



Arrêt

n° 131 746 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris à son égard le 3 octobre 2014 et notifiés le 4 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: «*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté par la requérante que tant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que l'interdiction d'entrée subséquente ont été pris à son encontre le 3 octobre 2014. Il ressort de la copie du second acte attaqué jointe à la requête que celle-ci lui a été notifié le 4 octobre 2014. En effet, l'acte de notification de cette décision mentionne la date du 4 octobre 2014 à 11.21 heures à côté du cachet de réception de l'acte attaqué par le centre pour illégaux de Brugge et est suivi de la signature de la requérante. Même s'il semble que la requérante n'a pas signé le premier acte attaqué (bien que celui-ci porte également la mention de la date du 4 octobre 2014 à 11.21 heures à côté du cachet de réception de l'acte attaqué par le centre pour illégaux de Brugge), il doit être tenu pour établi que les deux actes ont été notifiés à ce jour et à cette heure dans la mesure où la seconde décision se fonde sur la première et mention d'ailleurs y est assortie.

En termes de plaidoirie, la requérante se borne à faire valoir que les décisions lui auraient été transmises le 13 ou le 14 octobre 2014 mais n'étaye en rien son propos, qui, dès lors, apparaît comme une simple affirmation qui n'est pas de nature à renverser le constat posé *supra*.

En l'absence de mention dans la motivation de l'acte attaqué de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite, à tout le moins, dans les dix jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 4 octobre 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 5 octobre 2014 et expirait le 15 octobre 2014.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 20 octobre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la requérante, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclarés irrecevables *ratione temporis*.

2. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la

perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *L'extrême urgence* », la requérante se borne à des considérations générales sur l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'un recours en extrême urgence, sur les moyens sérieux et sur le risque de préjudice grave difficilement réparable. Par ailleurs, à ce dernier titre, elle fait valoir ce qui suit :

«

Attendu que la requérante est arrivée en Espagne à l'âge de 3 ans ; que son père est égyptien et sa mère marocaine ; qu'elle parle l'espagnole et ne maîtrise ni l'arabe, ni le dialecte marocain ; qu'elle dispose d'une carte de séjour espagnole, de longue durée, valable jusqu'au 22 avril 2019.

Que le fait d'avoir décidé de rapatrier la requérante vers le Maroc , causerait à cette dernière un préjudice insurmontable, car se trouver au Maroc, sans carte d'identité marocaine, avec un passeport dont la date de validité a expirée, poserait à la requérante une série de complications administratives insurmontables, car pour refaire un passeport, il faudrait présenter sa carte d'identité marocaine, que la requérante n'a pas ; un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, un certificat de résidence au Maroc, alors que la requérante n'a pas d'adresse dans ce pays etc et pour obtenir ces documents, il faudrait le carnet familial d'état civil, que la requérante n'a pas, il est détenu par son père qui vit séparé de sa mère, quelque part en Espagne.

Que l'exécution de la mesure de renvoi au Maroc, causerait à la requérante un préjudice grave imminent et difficilement réparable, par les difficultés administratives et judiciaires, qu'elle rencontrerait au Maroc, car elle devrait passer devant un juge au Maroc et risquerait de passer quelques semaines, voire quelques mois en prison; par le fait que suite à ses difficultés à ses risques de détention et de complications administratives, elle risquerait de rester éloignée de sa famille pendant plusieurs semaines, voire plus. (CE du 10.04.2006, n° 157452 et CE du 26.11.1997, n° 96843)

Que le but recherché, par l'exécution de la mesure de renvoi, est disproportionné au vu des conséquences dramatiques que subirait la requérante, si elle retourne dans son pays d'origine, absence de logement, de ressources, de soins de santé, de déracinement, alors que la défenderesse devrait la renvoyer vers l'Espagne où elle vit et où elle a toutes ses attaches (sa famille, ses amis, etc)

Que le préjudice grave difficilement réparable est tenu pour établi.

»

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LAMALLE.

P. HARMEL.